

Approuvé par
délibération
du 21/10/2013

Règlement de gestion des subventions d'équipement : attribution et versement

Préambule : Ce règlement constitue un cadre général sur lequel s'appuient des règlements d'aide spécifiques, qui traduisent, politique publique par politique publique, les modalités d'intervention du Département de la Haute-Loire.

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement couvre l'ensemble des subventions d'équipement (qui permettent au bénéficiaire d'acquérir ou de créer des immobilisations) du département. Ces subventions participent au financement d'opérations d'investissement présentant un intérêt départemental, réalisées par des personnes morales de droit public ou privé ou par des personnes physiques.

Article 2 : Demande de subvention :

Les demandes de subvention devront être établies sur les documents ad hoc fournis, le cas échéant, par les services du Département de la Haute-Loire.

Article 3 : Calcul de la subvention

Le montant de l'aide départementale est calculé en appliquant à la dépense subventionnable le taux - ou le montant forfaitaire à l'unité - défini, préalablement, par le Département de la Haute-Loire lors de l'adoption du dispositif d'aide.

Aux termes de l'article L 1111-10 du CGCT, le bénéficiaire devra supporter au moins 20% des financements apportés par les personnes publiques.

La dépense subventionnable est prise en compte hors TVA, sauf pour les maîtres d'ouvrage ne pouvant prétendre à la récupération de celle-ci.

Dans le cadre des opérations éligibles des personnes publiques dont une partie est réalisée en régie, la prise en compte du montant de cette dépense est plafonnée à 20% de la dépense subventionnable.

Les opérations réalisées totalement en régie par les personnes publiques ne sont pas subventionnables.

Dans le cadre des opérations éligibles des personnes privées dont une partie est réalisée par celles-ci, la prise en compte du montant de cette dépense, limitée aux seules acquisitions de fournitures, est plafonnée à 20% de la dépense subventionnable.

Le montant de la subvention est un plafond. Il est ajusté à la baisse lors de l'établissement du dernier arrêté de versement si la dépense subventionnable réalisée est inférieure à la dépense subventionnable prévue, sauf pour les subventions forfaitaires et conformément aux dispositifs d'aides en vigueur

En aucun cas la subvention ne peut être revue à la hausse sauf délibération nouvelle.

Article 4 : modalités d'attribution :

La décision d'attribution d'une subvention d'équipement relève du Département de la Haute-Loire.

Cette décision est prise par voie de **délibération** qui reprendra obligatoirement les items suivants :

- le nom du bénéficiaire
- l'objet de la subvention
- le coût de l'opération
- le montant de la dépense subventionnable ou le montant plafonné de la subvention
- les conditions d'attribution de la subvention
- les modalités de versement de la subvention

Cette délibération doit rappeler dans ses vises la ou les délibérations fixant les modalités des aides départementales visées par l'objet de la subvention. Elle sera notifiée au bénéficiaire par le Président du Conseil Général et sera accompagnée, le cas échéant, d'une convention.

Article 5 : Conditions d'attributions particulières concernant l'exécution des travaux

5.1 : Attribution de la subvention

Toute décision d'attribution de subvention du Conseil Général doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération subventionnée.

Le commencement des travaux est réputé constitué par l'acte émanant du maître de l'ouvrage prescrivant à l'entreprise de commencer les travaux et créant entre ce dernier et le /les entrepreneurs, une obligation contractuelle définitive.

Pour les opérations bénéficiant d'un cofinancement Etat, celles-ci pourront avoir débuté avant la décision attributive de subvention, la date d'éligibilité des dépenses étant celle de l'accusé de réception de dossier complet.

Pour les opérations bénéficiant d'un cofinancement européen, celles-ci pourront avoir débuté avant la décision attributive de subvention, la date d'éligibilité des dépenses étant celle de l'accusé de réception initial.

En dehors des opérations citées plus haut et bénéficiant de co-financement européens le maître d'ouvrage ,sur demande écrite et motivée, pourra solliciter l'autorisation exceptionnelle de commencer l'exécution de l'opération. Cette autorisation ne pourra assurer son inscription automatique à un programme d'aide départemental.

5.2 : Délai de commencement et d'exécution des travaux

Les bénéficiaires de la subvention disposent d'un délai de 18 mois maximum pour débiter les travaux à compter de la date de réception de la notification de la délibération attribuant la subvention (accompagnée, le cas échéant, d'une convention).

La preuve du commencement d'exécution des travaux est fournie par le bénéficiaire au service du Conseil général compétent.

Dans le cadre des CG2D le planning des travaux (date de début) sera contractuel et le délai de 18 mois s'opposera de la même façon.

A l'expiration de ce délai de 18 mois, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, l'ordonnateur refusera de donner l'ordre de payer la subvention

Les bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour terminer les travaux subventionnés. Le point de départ du délai de réalisation des travaux est la date de commencement d'exécution visée à l'alinéa 2 de cet article. La date de fin de travaux devra être dûment justifiée. En l'absence de ce justificatif ou si les travaux n'ont pas été exécutés, la subvention ou toute part de subvention restant à verser ne sera pas octroyée.

Article 6 : Paiement des subventions

6.1 : Modalités de versement des subventions

6.1.1 : Subventions en capital

Les subventions dont le montant est inférieur à 5 000 euros donnent lieu à un versement unique.

Les subventions dont le montant est compris entre 5 000 et 23 000 euros peuvent faire l'objet d'acomptes.

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros feront l'objet d'une convention.

6.1.2 : Subvention en annuité

Les subventions sont versées en annuités dès lors que les dispositifs particuliers d'aides le prévoient.

6.2 : Modalités de versement des acomptes

Pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros, aucun acompte n'est versé.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 5 000 euros, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondant hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.

A titre dérogatoire et pour des raisons dûment justifiées une convention pourra prévoir des modalités de paiement différentes.

6.3 : Justificatifs à fournir pour le paiement du premier versement et du solde

Le paiement unique (pour les subventions d'un montant inférieur à 5 000 euros), le paiement du solde (lorsqu'il y a des acomptes versés) et le paiement de la première annuité, interviennent de la façon suivante :

- paiement après production d'un justificatif de service fait avec présentation d'une facture acquittée tel que mentionné dans le dispositif spécifique encadrant la subvention. En complément des justificatifs prévus dans le dispositif spécifique, une visite sur place pourra être effectuée par le ou les services compétents;
- fourniture de l'attestation de conformité de la réalisation au projet subventionné

Article 7 : les modalités de contrôle de la subvention

Le Président du Conseil général peut exiger du bénéficiaire la production de tous les éléments justifiant du montant de la dépense subventionnable réalisée en cours d'exécution d'opération.

Les acomptes sont soumis aux mêmes règles que la subvention elle-même, à savoir qu'ils ne deviennent définitifs que tout autant qu'ils ont été employés en conformité avec l'objet même de la subvention, et dans le respect des engagements pris par les bénéficiaires envers le Département de la Haute-Loire.

Il sera exigé du bénéficiaire le remboursement de toute subvention ou acompte qui seraient détournés de l'affectation pour laquelle il a été attribué. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis.

Article 8 : valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire de la subvention départementale doit mentionner l'aide du Département, par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention départementale et ainsi mieux informer l'opinion publique.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière départementale notamment en cas de publication de documents, d'affichage, d'organisation de manifestations publiques, de réalisation de travaux donnant lieu à publicité.

Le contrôle du respect de cette règle pourra se faire à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers,...).

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet et le reversement des acomptes déjà versés.